



**CR des Arbitres  
« Section Lois du Jeu »**

**PROCÈS-VERBAL N°02**

**Réunion du :** Mardi 07 Septembre 2021  
**Présidence :** Jean-Robert SEIGNE  
**Présents :** Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

**1. Match n°23779222 : SILLE LE PHILIPPE CS / LE MANS GAZELEC SP – Coupe Pays de la Loire du 05.09.2021**

**Les faits**

La Commission prend connaissance du mail du club de SILLE LE PHILIPPE CS, indiquant vouloir porter une réserve sur les décisions de l'arbitre pour la rencontre en rubrique.

**Les règlements**

L'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que :

1. Les réserves techniques doivent pour être valables :
    - a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
    - b) Être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;
    - c) Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
    - d) Être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu
    - e) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- (...)

**Décision de la Section Lois du Jeu**

Considérant que la réserve, telle que formulée par mail après la rencontre, est irrecevable en la forme car non mentionnée sur la feuille de match et par conséquent non formulée dès l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la FFF),
- Amende de 100 € (double des frais de constitution de dossier) à SILLE LE PHILIPPE CS (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Le Président,  
Jean-Robert SEIGNE

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU